

La présente annexe s'applique conformément aux Dispositions Communes et aux Caractéristiques Spécifiques à chaque garantie définie dans la notice d'information du contrat Prémuo n°M022.

## Article . I. Garanties souscrites

### Article 1.1. Option 1

#### Article 1.1.1. Garantie Décès

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Décès ci-dessus)

Montant des prestations garanties :

- CAPITAL «DECES»

130% du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date du décès.

#### Article 1.1.2. Garantie Invalidité Permanente et Absolue

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Invalidité Permanente et Absolue ci-dessus)

Le capital versé en cas d'Invalidité Permanente et Absolue est égal à 70 % du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date de l'IPA.

Le montant minimum garanti est de 34 021,50 euros.

La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'Article 2.5 des Dispositions Communes.

#### Article 1.1.3. Garantie Rente Survie

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Rente survie ci-dessus)

En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue de l'adhérent, il est versé à chaque enfant reconnu handicapé de l'adhérent, une rente de survie égale à 1 769,70 € par an. La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

#### Article 1.1.4. Garantie Dépendance

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Dépendance ci-dessus)

Le montant de la rente Dépendance est de :

- 511,40 euros par mois en cas d'hospitalisation,
- 256,00 euros par mois dans les autres cas.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

### Article 1.2. Option 2

#### Article 1.2.1. Garantie Décès

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Décès ci-dessus)

Montant des prestations garanties :

- CAPITAL «DECES»

180% du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date du décès.

#### Article 1.2.2. Garantie Invalidité Permanente et Absolue

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Invalidité Permanente et Absolue ci-dessus)

Le capital versé en cas d'Invalidité Permanente et Absolue est égal à 100 % du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date de l'IPA.

Le montant minimum garanti est de 50 400,80 euros.

La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'Article 2.5 des Dispositions Communes.

#### Article 1.2.3. Garantie Rente Survie

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Rente survie ci-dessus)

En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue de l'adhérent, il est versé à chaque enfant reconnu handicapé de l'adhérent,

une rente de survie égale à 1 769,70 € par an. La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

#### **Article 1.2.4. Garantie Dépendance**

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Dépendance ci-dessus)

Le montant de la rente Dépendance est de :

- 511,40 euros par mois en cas d'hospitalisation,
- 256,00 euros par mois dans les autres cas.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

## **Article . 2. Taux de cotisation**

Le taux de cotisation global au titre du contrat est fixé en fonction de l'option choisie :

### **Article 2.1. Option 1**

Le taux de cotisation est de :

- ◆ Pour les moins de 35 ans :
  - à 0,19% du traitement de référence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur 36<sup>ème</sup> anniversaire,
  - 0,50% au-delà.
- ◆ Pour les autres :
  - à 0,50% du traitement de référence.

Le tarif risque aggravé représente 3 fois le tarif appliqué dans les conditions normales définies ci-dessus.

Les assiettes de cotisation sont définies à l'Article 2.4. des Dispositions Communes du contrat.

### **Article 2.2. Option 2**

Le taux de cotisation est de 1,03 % du traitement de référence

Le tarif risque aggravé représente 3 fois le tarif appliqué dans les conditions normales définies ci-dessus.

Les assiettes de cotisation sont définies à l'Article 2.4. des Dispositions Communes du contrat.



Société anonyme, au capital de 53 153 000 euros, régie par le code des Assurances, RCS 507 648 053 PARIS

62, RUE JEANNE D'ARC - 75640 PARIS CEDEX 13

TEL. (33) 01 40 77 52 52 - FAX (33) 01 40 77 54 58 - HTTP://WWW.MFP.FR